

Le Chauff

9 mars 1757 - Bretagne

Preuves de la noblesse de demoiselle Pelagie Modeste Le Chauff, agréée par le roi pour être admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir dans le parc de Versailles ¹.

D'argent à un pigeon d'azur becqué et membré de gueules surmonté de deux croissants de même adossés.

I^{er} degré, produisante. Pelagie Modeste Le Chauff, 1745.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de Merdrignac, déposé aux archives de la senechaussée royale de Ploërmel, portant que Pelagie Modeste Le Chauff, fille de messire Mathurin René Le Chauff, chevalier, chef de nom et d'armes et de dame Apoline Posnic, sa femme, née le neuf septembre mil sept cent quarante cinq, fut batisée le meme jour. Cet extrait signé Perret, greffier de ladite senechaussée et légalisé.

II degré – Pere et mere. Mathurin René Le Chauff, seigneur des Aulnais, Apoline Posnic sa femme, 1734.

Extrait du registre des mariages célébrés dans la paroisse de Merdrignac, portant que messire Mathurin René le Chauff, seigneur des Aulnais, chef de nom et d'armes, d'une part et demoiselle Apoline Posnic, demoiselle du Boisrieux d'autre part, reçurent la benediction nuptiale le trois mai mil sept cent trente quatre en présence de Marie Anne de Revol, dame des Aulnais Le Chauff, mère dudit seigneur des Aulnais. Cet extrait signé Perret, greffier de la senechaussée de Ploërmel et légalisé.

Mesurage et prisage des terres et maisons dependantes des successions de feus messire Isaac Le Chauff seigneur des Aulnais et dame Marie Anne de Revol sa femme, fait le 20 septembre 1738 pour parvenir au partage à faire entre messire Mathurin Le Chauff, leur fils ainé heritier principal et noble et ses coheritiers dans lesdites successions. Cet acte signé de Rollon.

III degré – Ayeul. Isaac Le Chauff, sr des Aulnais, Marie Anne de Revol sa femme, 1699.
D'argent à trois trèfles de sinople posés deux et un.

Extrait du registre des mariages de la paroisse de Toussaint de Rennes, portant qu'ecuyer Isaac Le Chauff, sr des Aulnais d'une part et demoiselle Marie Anne de Revol d'autre part, reçurent la benediction nuptiale le 30 avril mil six cent quatre vingt dix neuf. Cet extrait signé Corbin, curé de Toussaint et légalisé.

¹ Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32134 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007088t>).

Contrat de mariage d'ecuyer Isaac Le Chauff, Seigneur des Aulnais, fils d'ecuyer Jean Le Chauff, sr de la Barriere et de feu dame Jeanne Prio, accordé le 24 mars 1699 avec demoiselle Anne de Revol, fille d'ecuyer Pierre de Revol et de dame Marie Dyais, vivans sr et dame de Beauregard. Ce contrat passé devant Couppars notaire à Rennes.

Extrait des registres des batemes de la paroisse du Lieuron, portant qu'Isaac, fils de messire Jean Le Chauff et de demoiselle Jeanne Priaud, sr et dame de la Barriere, né le 29 janvier 1658 fut baptisé le 17 fevrier suivant. Cet extrait signé Gabillard, recteur de la dite paroisse et légalisé.

[f° 97 verso] **IV degré – Bisayeul.** Jean Le Chauff, sr de la Barriere, Jeanne Preau sa femme, 1657.

Contrat de mariage de messire Jean Le Chauff, sr de la Barriere, fils juveigneur de messire Alain Le Chauff, seigneur de la Houssiere et de la Boutardais et de dame Jeanne Riaut sa femme, accordé le 9 avril mil six cent cinquante sept avec demoiselle Jeanne Preau dame de la Barbonnais, fille de Claude Preau et demoiselle Julienne Corbelin sr et dame du Chemin. Ce contrat passé devant Gohier, notaire à Rennes.

Arrêt rendu le 31 octobre mil six cent soixante huit en la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la noblesse en Bretagne par lequel ecuyer Isaac Le Chauff sr de la Boutardais et de la Houssiere, fils ainé heritier principal et noble d'ecuyer Alain Le Chauff et ecuyers Jean Le Chauff sr de la Barriere et Charles Le Chauff sr du Hellec, freres puinés dudit Isaac, sont declarés nobles et issus d'extraction noble et maintenus dans la qualité d'ecuyer. Cet arrêt signé Piquet.

V, VI & VII degrés – 3, 4 et 5^e ayeuls. Alain Le Chauff, sr de la Houssiere, fils de Jean Le Chauff, sr de la Sansonnais et petit fils de Gilles Le Chauff, sr de la Motte au Chauff, Jeanne Riaut, sa femme, 1634, 1585.

Aveu donné le trente mai mil six cent trente quatre à messire François Peschard, chevalier seigneur de Bienassis, de Bossac et de la Thebaudais, par ecuyer Alain Le Chauff et demoiselle Jeanne Riaut sa femme sr et dame de la Houssiere, pour raison des maisons et heritages qu'ils possedoient en la paroisse de Poperiac du chef de la dite Riaut. Cet acte reçu par Berthelot et Doublard notaires à Rennes.

Aveu et denombrement de la maison seigneuriale de la Houssière située dans la paroisse de Vern donnés au Roi en sa Chambre des Comptes à Rennes le vingt six septembre mil six cent trente huit par ecuyer Alain Le Chauff, seigneur de la Houssiere, de la Barriere etc. auquel ladite maison étoit echuë comme fils ainé et heritier principal et noble de Jean Le Chauff et Perrine Cheville, vivants sr et dame de la Sansonnais et des dits lieux del a Houssiere et de la Barriere. Cet acte reçu par Fauchet et Doublard notaires à Rennes.

Acord sur le partage des biens de Gilles Le Chauff, vivant ecuyer sr de la Motte au Chauff, fait le deux Juillet mil cinq cent quatre vingt cinq entre Giles Le Chauff, ecuyer sr de la Motte au Chauff, son fils ainé heritier principal et noble et ecuyers Jean et Pierre Le Chauff ses freres juveigneurs, après avoir distrait le douaire qui apartenoit sur les dits biens à demoiselle Anne de Lescu leur mere. Cet acte reçu par Pigart notaire royal à Rennes.

Nous, Louis Pierre d'Hozier, juge d'armes de France, chevalier doyen de l'ordre du Roi, conseiller en ses Conseils, maitre ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, genealogiste de

la Maison, de la Chambre et des Ecuries de Sa Majesté, de celles de la Reine et de madame la Dauphine, certifions au Roi que demoiselle Pelagie Modeste Le Chauff a la noblesse necessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait elever dans la Maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cyr dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes enoncés dans cette preuve que nous avons verifiée et dressée à Paris le mercredi neuvieme jour du mois de mars de l'an mil sept cent cinquante sept.

[Signé :] d'Hozier.